



No de résolution
ou annotation

Abroge et
remplace
les règlements
949-25 et
950-25

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 958-26

RÈGLEMENT AFIN DE DÉCRÉTER L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET DES COMPENSATIONS ET ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR LES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS POUR L'ANNÉE 2026, LEQUEL ABROGE ET REMPLACE LES RÈGLEMENTS PORTANT LES NUMÉROS SUIVANTS :

- 949-25 : POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 931-24 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET DES COMPENSATIONS ET ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR LES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS POUR L'ANNÉE 2025**
- 950-25 : POUR AMENDER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 949-25 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES ET DES COMPENSATIONS ET ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR LES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS POUR L'ANNÉE 2025 - MODIFICATION À L'ANNEXE D « TARIFICATION POUR LES SERVICES OU BIENS ET LA DÉLIVRANCE DE DIVERS DOCUMENTS PAR LE SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME » ET MODIFICATION DE L'ANNEXE F « TARIFICATION POUR LES SERVICES OU BIENS ET LA DÉLIVRANCE DE DIVERS DOCUMENTS PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS. »**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 28 janvier 2025, la résolution portant le numéro 25-01-018, aux fins d'adopter le règlement numéro 949-25 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 931-24 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et établissant les taux de taxes foncières générales, spéciales et des compensations et établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'année 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 25 mars 2025, la résolution portant le numéro 25-03-089, aux fins d'adopter le règlement numéro 950-25 – Pour amender le règlement portant le numéro 949-25 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et établissant les taux de taxes foncières générales, spéciales et des compensations et établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'année 2025 – Modification à l'annexe D « Tarification pour les services ou biens et la délivrance de divers documents par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme » et modification de l'annexe F « Tarification pour les services ou biens et la délivrance de divers documents par le service des Travaux publics »;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec (LFM), fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation (articles 244.29 et 244.30);



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ATTENDU QUE la Loi 39 intitulée « Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives » a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 8 décembre 2023 et que cette Loi prévoit, que toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec (LFM), répartir la composition de la catégorie résiduelle, telle que prévue à l'article 244.37, en sous-catégories d'immeubles, incluant une sous-catégorie résiduelle, et ce, en vue de fixer, pour un exercice financier donné, plusieurs taux particuliers à l'égard des immeubles résidentiels (articles 244.64.8.1 et suivants);

ATTENDU QUE selon la Loi 39, une municipalité locale dont le rôle d'évaluation foncière en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2024 identifie les unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles de six logements et plus, prévue à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tel qu'il se lit le 7 décembre 2023, est réputé avoir établi, en vertu de l'article 244.64.8.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 70 de la Loi 39, une sous-catégorie d'immeubles résidentiels correspondant à cette catégorie à l'égard des rôles subséquents;

ATTENDU QUE selon l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent Code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la LFM, permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun d'abroger et remplacer les règlements portant les numéros suivants :

- 949-25 : Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 931-24 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et établissant les taux de taxes foncière générale, spéciales et des compensations et établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'année 2025.
- 950-25 : Pour amender le règlement portant le numéro 949-25 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et établissant les taux de taxes foncière générale, spéciales et des compensations et établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la municipalité de Val-des-Monts pour l'année 2025 – Modification à l'annexe D « Tarification pour les services ou biens et la délivrance de divers documents par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme » et modification de l'annexe F « Tarification pour les services ou biens et la délivrance de divers documents par le service des Travaux publics. »

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance extraordinaire de ce Conseil municipal, soit le 29 janvier 2026, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé à une séance extraordinaire de ce Conseil municipal, soit le 29 janvier 2026;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

2.1 Le présent règlement a pour but de :

- a) Fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories et sous-catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- b) Décréter les taux de taxes foncières annuelles à taux variés générale, spéciales et les compensations.
- c) Définir le mode de paiement des taxes municipales annuelles qui doivent être payées.
- d) Définir le mode d'application des intérêts et de la pénalité lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus.
- e) Définir la tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

3.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) **CM :** Désigne le Code municipal du Québec.
- b) **Conseil municipal :** Désigne le Maire et les Conseillers formant le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts.
- c) **Contribuable :** Désigne tout propriétaire, personne, société, compagnie, corporation ou autre qui possède, sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts, un immeuble inscrit au rôle d'évaluation.
- d) **Habitation :** Désigne un immeuble résidentiel pouvant contenir un ou plusieurs logements.
- e) **Immeubles non résidentiels :** Désigne les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées en totalité ou en partie d'immeubles non résidentiels.
- f) **LFM :** Désigne la Loi sur la fiscalité municipale du Québec.
- g) **Local :** Désigne toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel fait partie le propriétaire qui est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être occupée de façon exclusive par lui et qui est soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble de ferme, soit un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique du Québec.
- h) **Logis :** Désigne tout espace servant d'habitation tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.
- i) **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- j) **Pénalité :** Désigne une sanction applicable lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus.
- k) **Personne :** Désigne toute personne physique ou morale.
- l) **Taxe foncière :** Désigne une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale ou une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'instruction publique du Québec sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.
- m) **Unité d'évaluation :** Désigne toutes les unités d'évaluation, prévues à la Loi sur l'évaluation foncière du Québec.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 4 - IMPOSITION

- 4.1 Il est fixé plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories et sous-catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation suivantes (articles 244.29, 244.30 et 244.64.8.1 LFM) :
- a) Catégorie des immeubles non résidentiels
 - b) Catégorie des immeubles industriels
 - c) Catégorie des immeubles forestiers
 - d) Catégorie des immeubles agricoles
 - e) Catégorie qui est résiduelle (taux de base)
 - Résiduelle
 - Immeubles de six logements et plus
- 4.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 5 - TAUX DE BASE

- 5.1 La Municipalité fixe un taux de base qui constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle (article 244.38 LFM).

ARTICLE 6 - TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

- 6.1 Les taux de taxes foncières pour l'exercice financier 2026 sont fixés de façon suivante :
- a) Une taxe foncière générale au taux de 0,7683 par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle (taux de base).
 - b) Une taxe foncière générale au taux de 0,9462 par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la sous-catégorie d'immeubles résidentiels « immeubles de six logements et plus ».
 - c) Une taxe foncière générale au taux de 1,1397 par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles non résidentiels.
 - d) Une taxe foncière générale au taux de 1,1940 par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles industriels.
 - e) Une taxe foncière générale au taux de 0,7683 par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles forestiers.
 - f) Une taxe foncière générale au taux de 0,7683 par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles agricoles.
- 6.2 Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

Le service de la dette inclut le capital et les intérêts des règlements d'emprunts suivants :

Numéro et titre du règlement	Capital	Intérêts
Règlement 724-12 – Travaux d'amélioration et de réfection sur certains chemins municipaux.	259 400 \$	61 675,21 \$
Règlement 735-13 - Travaux d'amélioration et de réfection sur certains chemins municipaux.	275 300 \$	85 498,90 \$



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Règlement 768-15 – Pour financer la programmation en voirie locale en attendant le versement de la contribution du gouvernement du Québec accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ).	39 500 \$	20 649,95 \$
Règlement 783-16 – Construction d'un nouveau garage dans le secteur Nord.	63 100 \$	120 190,98 \$
Règlement 797-17 – Travaux de réaménagement, de réfection et d'agrandissement de l'hôtel de ville ainsi que la construction de la caserne André-Manseau dans le secteur Nord.	188 280 \$	307 142,11 \$
Règlement 804-17 – Effectuer la phase III des travaux de réfection de la montée Paiement.	118 600 \$	51 967,68 \$
Règlement 826-18 – Poursuivre des travaux de réfection du chemin Saint-Joseph pour les phases 1b et 2 ainsi que de procéder au remplacement d'un ponceau et de son mur de soutien.	192 700 \$	72 977,23 \$
Règlement 851-19 – Amendé par le règlement 883-21 – Pour effectuer des travaux de construction d'une nouvelle caserne dans l'arrondissement sud ainsi que des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes de l'ancien garage Déziel ainsi que du garage Oakley-Carey.	179 600 \$	359 244,07 \$
Règlement 855-19 – Amendé par le règlement 888-21 – Pour effectuer des travaux de rénovation, d'aménagement, de réfection et de mise aux normes de l'édifice Curé Amédée-Allard.	26 700 \$	32 291,81 \$
Règlement 857-19 – Achat de deux camions autopompes, deux bateaux de sauvetage et une remorque pour véhicule tout-terrain motorisé.	95 000 \$	26 047,10 \$
Règlement 868-20 – Travaux d'amélioration et de réfection sur certains chemins municipaux situés sur le territoire.	168 900 \$	123 450,78 \$
Règlement 869-20 – Acquérir et remplacer une partie de la machinerie lourde.	200 600 \$	43 583,83 \$
Règlement 870-20 – Acquérir et remplacer une partie de la flotte véhiculaire.	60 900 \$	7 413,75 \$
Règlement 871-20 – Procéder à des travaux de réfection des chemins Sauvée et Buckingham.	262 300 \$	166 083,70 \$
Règlement 874-20 – Amendé par le règlement 890-21 - Pour autoriser un emprunt au montant de 1 074 491 \$ afin de financer la programmation de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ), années 2019 à 2023, en attendant le versement de la contribution du gouvernement du Québec accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), années 2019 à 2023.	180 700 \$	240 808,58 \$
Règlement 877-20 – Acquérir les lots portant les numéros 5 873 820 et 5 924 207 au Cadastre du Québec.	24 500 \$	12 904,64 \$
Règlement 884-21 – Effectuer des travaux de réfection de la montée Paiement entre les chemins du 6 ^e rang et Vigneault, portion mitoyenne avec la Municipalité de Cantley.	59 900 \$	42 532,40 \$
Règlement 901-22 – Acquisition et remplacement d'une partie de la machinerie lourde.	247 880 \$	107 599,55 \$
Règlement 902-22 – Travaux d'amélioration et de réfection sur certains chemins municipaux situés sur le territoire.	73 500 \$	50 515,25 \$



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Règlement 913-23 – Réalisation des projets d’investissements aux infrastructures destinées au service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire.	38 235 \$	28 356,75 \$
Règlement 914-23 – Acquisition et remplacement d’une partie de la flotte véhiculaire destinée au service de Sécurité incendie.	37 903 \$	16 113,48 \$
Règlement 915-23 – Acquisition de génératrices fixes, 75 lits pliables et des trousseaux pour sinistrés afin de répondre aux situations d’urgence.	66 961 \$	45 912,20 \$
Règlement 933-24 – Acquisition et remplacement d’une partie de la flotte véhiculaire et d’équipements destinés au service de Sécurité incendie.	1 827 \$	1 161,12 \$
Règlement 935-24 – Acquisition et mise en place d’un système de gestion des infrastructures municipales.	13 694 \$	5 143,95 \$
Nouveaux financements - Estimé	0 \$	78 750,00 \$

ARTICLE 7 – AUTRES TAXES GÉNÉRALES

- 7.1 Une taxe foncière générale pour l’exercice financier 2026 au taux de 0,01560 par 100 \$ d’évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d’évaluation de la Municipalité de Val-des-Monts pour le fonds vert et changement climatique – Protection de l’environnement.

ARTICLE 8 – AMÉLIORATION LOCALE

- 8.1 Une taxe d’amélioration locale est imposée et prélevée pour l’exercice 2026 sur chaque immeuble imposable situé à l’intérieur du bassin de taxation à un taux suffisant pour pourvoir au remboursement du capital au montant de 18 100 \$ et des intérêts au montant de 17 574,25 \$ totalisant 35 674,25 \$ du règlement d’emprunt portant le numéro 676-10, concernant le projet de conception et de réfection d’une partie du chemin Sarrasin aux fins de procéder à sa municipalisation laquelle compensation est établie en divisant le montant du capital et des intérêts par le nombre d’immeubles imposables à l’intérieur du bassin de taxation.
- 8.2 Une taxe d’amélioration locale est imposée et prélevée pour l’exercice 2026 sur chaque immeuble imposable situé à l’intérieur du bassin de taxation à un taux suffisant pour pourvoir au remboursement de 66,67 % du capital au montant de 76 100 \$ soit 50 735,87 \$ et des intérêts au montant de 62 415,50 \$ soit 41 612,41 \$ du règlement d’emprunt portant le numéro 718-12, lequel a été amendé par les règlements portant les numéros 734-13 et 747-13, concernant le projet de réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leurs municipalisations laquelle compensation totalisant 92 348,28 \$ est établie en divisant le montant du capital et des intérêts par le nombre d’immeubles imposables à l’intérieur du bassin de taxation.
- 8.3 Une taxe d’amélioration locale est imposée et prélevée pour l’exercice 2026 sur chaque immeuble imposable situé à l’intérieur du bassin de taxation à un taux suffisant pour pourvoir au remboursement de 33,33 % du capital au montant de 76 100 \$ soit 25 364,13 \$ et des intérêts au montant de 62 415,50 \$ soit 20 803,09 \$ du règlement d’emprunt portant le numéro 718-12, lequel a été amendé par les règlements portant les numéros 734-13 et 747-13, concernant le projet de réfection des chemins du Rubis et du Saphir aux fins de procéder à leurs municipalisations laquelle compensation totalisant 46 167,22 \$ est établie en divisant le montant du capital et des intérêts par le nombre d’immeubles imposables à l’intérieur du bassin de taxation.
- 8.4 Une taxe d’amélioration locale est imposée et prélevée pour l’exercice 2026 sur chaque immeuble imposable situé à l’intérieur du bassin de taxation à un taux suffisant pour pourvoir au remboursement du capital au montant de 6 800 \$ et des intérêts au montant de 2 697,20 \$ totalisant 9 497,20 \$ du règlement d’emprunt portant le numéro 742-13, aux fins de procéder à l’asphaltage du chemin Vaillancourt laquelle compensation est établie en divisant le montant du capital et des intérêts par le nombre d’immeubles imposables à l’intérieur du bassin de taxation.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 8.5 Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2026, sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation à un taux suffisant pour pourvoir au financement des dépenses relatives aux travaux d'ingénierie et à la réfection et à la mise aux normes du barrage des Pères exécutés par la MRC des Collines-de-l'Outaouais, prévu au règlement portant le numéro 792-16, aux fins d'établir une taxation spéciale concernant les travaux d'ingénierie, les coûts d'acquisition du barrage des Pères, de ses assises et des terrains adjacents ainsi que pour la réfection et la mise aux normes dudit barrage pour un montant totalisant 61 037,40 \$, laquelle taxe spéciale est établie en répartissant le montant de 61 037,40 \$ comme suit : 33,34 % d'après la valeur, 33,33 % basé sur la superficie et 33,33 % basé sur l'étendue en front, de chaque immeuble imposable à l'intérieur du bassin de taxation.
- 8.6 Une taxe d'amélioration locale est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation à un taux suffisant pour pourvoir au remboursement du capital au montant de 6 900 \$ et des intérêts au montant de 770,57 \$ totalisant 7 670,57 \$ du règlement d'emprunt portant le numéro 867-20, aux fins de préparation de plans et devis, la prise de relevés géotechniques, l'arpentage, l'achat de terrain, les contingences et les frais de financement dans le but d'effectuer le projet de conception et de réfection des chemins du Havre et du Sanctuaire aux fins de procéder à leur municipalisation.
- 8.7 Une taxe d'amélioration locale est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation à un taux suffisant pour pourvoir au remboursement du capital au montant de 1 802 \$ et des intérêts au montant de 460,49 \$ totalisant 2 262,49 \$ du règlement d'emprunt portant le numéro 882-20, aux fins de permettre les études d'ingénierie et de professionnels pour effectuer le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec sur le chemin du Pouvoir, laquelle taxe spéciale est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) Terrains vacants	1
b) Tous autres immeubles restants	2

- 8.8 Une taxe d'amélioration locale est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation à un taux suffisant pour pourvoir au remboursement du capital au montant de 9 318 \$ et des intérêts au montant de 14 180,89 \$ totalisant 23 498,89 \$ du règlement d'emprunt portant le numéro 916-23, aux fins de permettre la réalisation des travaux pour effectuer le prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec sur le chemin du Pouvoir, laquelle taxe spéciale est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) Terrains vacants	1
b) Tous autres immeubles restants	2

ARTICLE 9 - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

- 9.1 Une compensation pour services municipaux au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice 2026, aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204, alinéa 19, de la LFM, suivant la valeur non imposable de l'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 10 – COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

10.1 Tarification

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2026, sur tous les logis et locaux inscrits au rôle d'évaluation (sauf exception décrite aux présentes) situés dans la Municipalité de Val-des-Monts, une tarification pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères.

10.2 Dates et délais

La tarification pour la cueillette des ordures ménagères est due et payable au bureau de la Directrice générale et Greffière-trésorière de la Municipalité de Val-des-Monts, aux mêmes dates et délais fixés par le présent règlement pour le paiement des taxes foncières annuelles. Ladite tarification sera imposée et perçue avec le compte de taxes foncières, à l'exception de la tarification stipulée à l'article 10.3 du présent règlement qui sera facturée mensuellement.

10.3 Quantité - Conteneurs

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit plus de 360 litres (+/- 95 gallons US) d'ordures ménagères par cueillette est tenu de conclure une entente avec l'entrepreneur détenant le contrat de collecte et de transports des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants avec la Municipalité pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères qu'il produit, et ce, selon la tarification de l'entrepreneur mandaté par la Municipalité.

Une tarification pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères est imposée et sera facturée mensuellement pour l'exercice 2026 de tout occupant ou propriétaires d'un immeuble constitué en partie ou en totalité d'un immeuble non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation qui produit plus de 360 litres. Les tarifs pour les différents conteneurs sont les suivants :

- 2 verges³ : 29,73 \$ / levée / conteneur
- 4 verges³ : 40,96 \$ / levée / conteneur
- 6 verges³ : 61,04 \$ / levée / conteneur
- 8 verges³ : 76,20 \$ / levée / conteneur
- 10 verges³ : 99,69 \$ / levée / conteneur

Les factures sont payables au plus tard le 30^e jour suivant l'envoi des dites factures. Lorsque les factures ne sont pas acquittées dans les délais prévus, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel décrété par le Conseil municipal soit 15 %.

Les tarifs feront l'objet d'ajustements en cours d'année en fonction entre autres de l'indice des prix à la consommation et de la variation du prix du carburant, et ce, suite aux modalités d'ajustement des prix au contrat de l'entrepreneur mandaté.

La Municipalité procédera à des ajustements de comptes également suite aux modifications des besoins en conteneurs ou collectes des occupants ou propriétaires.

À ces tarifs sont ajoutées les taxes nettes applicables en 2026.

10.4 Une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 de tous les propriétaires d'un immeuble imposable composé d'un logement ou plus pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères. Cette compensation est fixée à 251 \$ pour chaque logement. Les immeubles portant le code d'utilisation 1212 sur un terrain de camping sont exemptés.

10.5 Une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 de tous les propriétaires dont l'immeuble est constitué d'un local installé dans une unité de logement inscrite au rôle d'évaluation et que l'activité commerciale est pratiquée à l'extérieur de ce local pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères. Cette compensation est fixée à 372 \$, soit 251 \$ par logement et 121 \$ pour le local.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 10.6 Une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 de tous les propriétaires dont l'immeuble est constitué en partie d'un immeuble non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation, qui est attenant au logement servant d'habitation et que les activités commerciales sont pratiquées à l'intérieur dudit commerce pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères. Cette compensation est fixée à 251 \$ par logement et 333 \$ par local.
- 10.7 Une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 de tous les propriétaires dont l'immeuble est constitué en totalité d'un immeuble non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères. Cette compensation est fixée à 333 \$ par local. Les immeubles portant le code d'utilisation 4715 sont exemptés.
- 10.8 Une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 de tous les propriétaires possédant une cabane à sucre qui est utilisée en moyenne trois mois par année pour pourvoir à la cueillette des ordures ménagères. Cette compensation est fixée à 137 \$.
- 10.9 Selon l'alinéa b de l'article 9.2 du règlement portant le numéro 838-18 concernant le compostage à domicile, la collecte des matières recyclables et de la collecte de déchets voués à l'élimination – Volet domestique, tout service de garde en milieu familial aura droit, en plus du bac destiné aux ordures du logement, d'un bac à déchet roulant supplémentaire, lequel ne devant pas excéder 360 litres. Une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2026. Cette compensation est fixée à 251 \$ pour le bac à ordures ménagères supplémentaire. Une preuve d'opération d'un service de garde devra être fournie afin de bénéficier du bac supplémentaire.
- 10.10 Tout individu visé par l'alinéa d de l'article 9.2, du règlement portant le numéro 838-18 concernant le compostage à domicile, la collecte des matières recyclables et de la collecte de déchets voués à l'élimination – Volet domestique, nécessitant une exception envers une ou plusieurs dispositions du règlement en raison de sa condition physique, d'un handicap, de son âge ou d'une situation particulière, pourra demander un accommodement auprès du Directeur du service des Travaux publics qui a l'autorité d'accepter ou non une telle demande. Pour toute demande acceptée, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2026. Cette compensation est fixée à 121 \$ pour chaque bac à ordures ménagères supplémentaire.

ARTICLE 11 – TARIFS POUR L'ENTRETIEN ANNUEL DE SYSTÈMES TERTIAIRES (DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)

11.1 Tarification

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2026, pour chaque résidence qui bénéficie où est installé un système tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, une tarification pour pourvoir à l'entretien annuel du système UV (référence règlements 903-22 et 904-22). Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité.

Les tarifs exigés pour l'année 2026 sont les suivants :

1. Pour les modèles HK-1260, HK-1600, HK-1890, HK-2270 et HK-3020 :
 - 540 \$ (visite 1 à 360 \$ et visite 2 à 180 \$)
 - 610 \$ (visite 1 à 360 \$ et visite 2 à 180 \$ et ajouter 70 \$ (2 visites à 35 \$) pour les systèmes comprenant la déphosphatation)
2. Pour le modèle HK-3780 :
 - 660 \$ (visite 1 à 440 \$ et visite 2 à 220 \$)
 - 730 \$ (visite 1 à 440 \$ et visite 2 à 220 \$ et ajouter 70 \$ (2 visites à 35 \$) pour les systèmes comprenant la déphosphatation)
3. Pour les systèmes SA-3 à SA-6 :
 - 619,18 \$ (2 visites à 309,59 \$ chacune)
4. Pour les systèmes SA-6C27 à SA-6C32 :
 - 802,26 \$ (2 visites à 401,13 \$ chacune)



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

5. Pour les systèmes Ecoflo-UV :

- 630,35 \$ (2 visites)
- 490,30 \$ (sans entretien Ecoflo - 2 visites)
- 196,75 \$ (1 visite – pour les nouvelles installations fait au printemps de l'année en cours)

6. Pour les systèmes Ecoflo-UV-DPEC :

- 635,50 \$ (2 visites)
- 196,75 \$ (1 visite – pour les nouvelles installations fait au printemps de l'année en cours)

À ces tarifs sont ajoutées les taxes nettes applicables en 2026.

11.2 Dates et délais

La tarification pour l'entretien annuel de systèmes tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet est due et payable au bureau de la Directrice générale et Greffière-trésorière de la Municipalité de Val-des-Monts, aux mêmes dates et délais fixés par le présent règlement pour le paiement des taxes foncières annuelles. Ladite tarification sera imposée et perçue avec le compte de taxes foncières.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ANNUELLES ET COMPLÉMENTAIRES

- 12.1 Les taxes foncières municipales annuelles doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement (300 \$) pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la LFM, elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux (article 252 de la LFM).
- 12.2 La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement, lorsqu'il s'applique, est payable le 30 juin, le troisième versement lorsqu'il s'applique, est payable le 15 septembre et le quatrième versement lorsqu'il s'applique, est payable le 15 novembre.
- 12.3 Les taxes foncières municipales complémentaires doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement (300 \$) pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la LFM, elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux (article 252 de la LFM).
- 12.4 La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales complémentaires est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait le deuxième versement, lorsqu'il s'applique, est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. La date ultime où peut être fait le troisième versement, lorsqu'il s'applique, est le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement. La date ultime où peut être fait le quatrième versement, lorsqu'il s'applique, est le 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.
- 12.5 Advenant le cas où l'une ou l'autre des dates d'échéances spécifiées au présent règlement serait un jour de congé (fins de semaine, jours fériés ou congés proclamés par le Conseil municipal), la date d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant ce jour de congé ou ce jour férié.

ARTICLE 13 - MODE D'APPLICATION DES INTÉRÊTS ET DE LA PÉNALITÉ DES TAXES MUNICIPALES

- 13.1 Lorsque le débiteur de taxes municipales respecte les échéanciers de paiement, tel que prescrit par le présent règlement, aucun intérêt ou pénalité n'est alors appliqué.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 13.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus par le présent règlement, le solde du compte ne devient pas immédiatement exigible, mais seul le montant du versement échu. Le montant exigible porte intérêt et pénalité au taux prescrit par le Conseil municipal.
- 13.3 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel décrété par le Conseil municipal soit 15 %, et ce, à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 13.4 Le taux d'intérêt décrété par le Conseil municipal à être chargé sur toutes les redevances municipales passées dues est de l'ordre de 15 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 981 du Code municipal du Québec.
- 13.5 Selon le règlement 956-25, une pénalité n'excédant pas 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes municipales impayées. Le retard devant commencer le jour où les versements deviennent exigibles.

ARTICLE 14 - TARIFICATION POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS

14.1 GÉNÉRALITÉS

- 14.1.1 Lorsque les travaux de construction, réparation ou autre ouvrage doivent être payés par une personne ou un contribuable et que la Municipalité, par l'intermédiaire de ses employés ou mandataires, doit effectuer ou faire effectuer certains travaux ou contrats, et ce, en vertu d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement ou à la demande de la personne ou contribuable, la Municipalité exigera de la personne le coût des travaux ou contrats calculé en vertu du règlement.
- 14.1.2 Le règlement établit des tarifs à taux fixes et permet de facturer des services ou des biens en se basant sur les taux horaires prévus au règlement.
- 14.1.3 Le coût des travaux effectués en vertu de l'article 14.1.1 comprend les éléments suivants, savoir :
- a) Matériaux utilisés
 - b) Équipements utilisés ou loués
 - c) Travaux ou contrats effectués par l'entreprise privée
 - d) Main-d'œuvre affectée au travail
 - e) Frais administratifs et autres frais connexes
 - f) Les taxes fédérales et provinciales, lorsqu'applicables

SECTION 1 :

TARIFICATION POUR LE PRÊT D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL, LA LOCATION DES INFRASTRUCTURES ET LES ACTIVITÉS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

14.2 PRÊT D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL

- 14.2.1 Seuls les biens matériels et équipements indiqués à l'annexe « A » peuvent être prêtés aux organismes appartenant à l'une des catégories décrites dans l'annexe, aux tarifs qui s'y rattachent. Les biens prêtés par la bibliothèque sont exclus du présent article ainsi que les embarcations nautiques loués par la Municipalité. Par contre, la tarification des services offerts par la bibliothèque et la tarification pour le service de location d'embarcation nautiques se retrouvent à l'annexe « C ».
- 14.2.2 Les coûts et les conditions d'utilisation des biens matériels et d'équipements sont établis par catégorie d'utilisateurs et selon le type d'équipements.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 14.2.3 Les prêts aux organismes ne sont autorisés que si le matériel ou l'équipement est utilisé pour leurs fins exclusives.
- 14.2.4 L'organisme empruntant des biens matériels ou équipements devra signer un contrat de location spécifiant les conditions. Le signataire devra être âgé d'au moins 18 ans et être dûment mandaté par son organisme pour signer ledit contrat.
- 14.2.5 L'emprunteur concerné doit se porter garant de la perte et du bris des objets empruntés et devra rembourser, à sa valeur complète, le coût du matériel et des équipements en cas de perte ou de vol.
- 14.2.6 L'emprunteur doit assurer ou assumer le transport à l'aller et au retour du matériel et des équipements empruntés.
- 14.2.7 La Municipalité se réserve le droit d'annuler, de modifier ou de refuser une demande de prêt d'équipement et de matériel.

14.3 LOCATION DES INFRASTRUCTURES

- 14.3.1 Les infrastructures d'activités gérées par le service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire font l'objet d'une tarification, notamment :
 - a) Parcs municipaux
 - b) Les plateaux sportifs extérieurs
 - c) Les gymnases
 - d) Les centres communautaires

La tarification de ces infrastructures est prévue à l'annexe « B » du présent règlement.
- 14.3.2 Les groupes de personnes, les associations et les clubs à but non lucratif peuvent réserver ces infrastructures. Ils doivent se conformer à la Loi sur la sécurité dans les sports du Québec ou à toute autre mesure ou norme en vigueur.
- 14.3.3 Les activités organisées par ou pour la Municipalité, entre autres, celles du service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire ont préséance sur celles des groupes en ce qui a trait à l'utilisation de ces infrastructures.
- 14.3.4 En deuxième lieu, une priorité est accordée aux organismes reconnus, à la condition que des demandes soient effectuées dans le délai fixé.
- 14.3.5 Le locataire d'une infrastructure s'engage à signer et à respecter le contrat de location. Le signataire devra être âgé d'au moins 18 ans et, dans le cas d'un organisme, il doit être dûment mandaté par celui-ci pour signer ledit contrat.
- 14.3.6 Le locataire d'une infrastructure s'engage à payer les coûts de location au moment de la réservation. La Municipalité se réserve le droit de conclure des protocoles d'entente pour les locations de nature répétitive et de répartir les paiements sur une base mensuelle.
- 14.3.7 La Municipalité se réserve le droit d'annuler, de modifier ou de refuser une réservation. Dans un tel cas, le locataire sera remboursé pour le montant qu'il aura déboursé pour sa réservation.
- 14.3.8 En cas d'annulation par le locataire :
 - a) À plus de 3 mois de l'occupation prévue : 100 % du montant de la réservation est remboursé.
 - b) Entre 1 et 3 mois de l'occupation prévue : 75 % du montant de la réservation est remboursé.
 - c) Entre deux semaines et 1 mois de l'occupation prévue : 50 % du montant de la réservation est remboursé.
 - d) À moins de deux semaines de l'occupation prévue : aucun remboursement.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 14.3.9 En cas de grève, de bris d'équipement ou pour tout autre motif hors du contrôle de la Municipalité, le locataire peut demander d'être relocalisé. Toutefois, si ceci n'est pas possible, un remboursement est effectué au locataire.
- 14.3.10 Tout acte de vandalisme causé aux infrastructures, ainsi qu'aux équipements, est facturé au locataire.
- 14.3.11 Le locataire s'engage à prendre les infrastructures dans l'état existant et à les remettre dans le même état à la fin de l'activité.
- 14.3.12 Tous les aménagements additionnels sont sous la responsabilité du locataire et nécessitent obligatoirement une approbation de la Direction du service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire. Toutes dépenses supplémentaires occasionnées à la Municipalité seront facturées au locataire.
- 14.3.13 La Municipalité n'acceptera aucune réservation faite à plus de 18 mois à l'avance.
- 14.3.14 À sa discrétion, la Municipalité peut exiger la présence d'un appariteur pour assurer une supervision durant une partie ou la totalité d'une réservation. Dans ce cas-ci, le locataire sera avisé au moment d'effectuer la réservation et des frais supplémentaires pourront lui être exigés pour l'appariteur, et ce, selon la tarification prévue à l'annexe « B » du présent règlement.

14.4 ACTIVITÉS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

- 14.4.1 Le service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire accorde une période d'inscription exclusive aux résidents et contribuables de la Municipalité afin de leur donner préséance aux activités. Toutes autres personnes qui désirent s'inscrire aux activités de ladite Municipalité pourront le faire si des places sont encore disponibles au terme de cette période. Une majoration de 25 % du tarif régulier sera alors appliquée (une exception est faite pour les services reliés au camp de jour municipal, une majoration de 45 % est appliquée). Les frais d'inscription aux activités seront déterminés en début de chaque session par ladite Municipalité. Advenant une disparité entre les coûts affichés dans le document de la programmation et ceux affichés dans la plateforme d'inscription en ligne, les coûts en ligne prévaudront.
- 14.4.2 Pour les activités offertes par la Municipalité, les frais d'inscriptions ne sont pas remboursables, sauf :
- a) Lorsque la Municipalité doit annuler une activité dû à un manque de participant ou autre cas de force majeure.
 - b) Lorsque, pour des raisons de santé (maladie ou blessure), le participant ne peut plus suivre l'activité. Un certificat médical sera exigé et le remboursement sera fait au prorata des cours suivis.
 - c) Lorsque le participant déménage à l'extérieur du territoire de la Municipalité. Une preuve indiquant la nouvelle adresse de résidence ainsi que la date effective du changement sera exigée et le remboursement sera fait au prorata des services utilisés (uniquement pour les services reliés au camp de jour municipal).

14.5 UTILISATION DES RAMPES DE MISE À L'EAU

- 14.5.1 La tarification pour l'utilisation des rampes de mise à l'eau est celle prévue au règlement concernant l'utilisation de la rampe de mise à l'eau du lac Saint-Pierre et l'utilisation de la rampe de mise à l'eau du lac McGregor connue sous le vocable « Parc Écologique Pélissier » en vigueur.

SECTION 2 :

TARIFICATION POUR LES SERVICES OFFERTS ET LA DÉLIVRANCE DE DIVERS DOCUMENTS PAR LE SERVICE DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

14.6 SERVICE DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 14.6.1 La tarification applicable pour les services offerts et la délivrance de divers documents offerts par le service de l'Urbanisme et du Développement durable est prévue à l'annexe « D ».

SECTION 3 :

TARIFICATION POUR LES SERVICES OFFERTS, LA LOCATION DE MATÉRIEL ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

14.7 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 14.7.1 La tarification applicable pour les services offerts par le service de Sécurité incendie, soit la location de matériel et la délivrance de permis est prévue à l'annexe « E ».

SECTION 4 :

TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES OU BIENS OFFERTS, LA LOCATION DE MATÉRIEL ET LA DÉLIVRANCE DE PERMIS PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

14.8 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

- 14.8.1 La tarification applicable pour les services ou biens offerts par le service des Travaux publics et la location du matériel leur appartenant est prévue à l'annexe « F ».

SECTION 5 :

TARIFICATION POUR LA DÉLIVRANCE DE DIVERS DOCUMENTS PAR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

14.9 DOCUMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

- 14.9.1 La tarification pour la délivrance des divers documents de la Municipalité est prévue à l'annexe « G » du règlement.
- 14.9.2 Lorsque la transcription, la reproduction et la transmission de tout document sont effectuées par un tiers, les frais exigibles sont ceux chargés à la Municipalité par le tiers.

SECTION 6 :

TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES OFFERTS EN VERTU DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

14.10 ANIMAUX

- 14.10.1 La tarification applicable pour les services offerts en vertu du règlement concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Val-des-Monts est prévue à l'annexe « H » du règlement.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

14.11 ANNEXES

14.11.1 Les annexes « A à H » font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

14.12 MODES DE PAIEMENT

14.12.1 Les modes acceptés pour le paiement des tarifs et dépôts indiqués pour la tarification des biens, services et activités faisant partie de l'article 14 du présent règlement sont les suivants, à savoir :

- a) Argent comptant.
- b) Carte de débit (Interac).
- c) Chèque (non applicable pour la location des infrastructures prévue à l'article 14.3 sauf dans le cas d'un protocole d'entente pour une location de nature répétitive avec des paiements répartis sur une base mensuelle et non applicable pour les activités du service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire prévues à l'article 14.4).
- d) Chèque certifié.
- e) Mandat.
- f) Cartes de crédit Visa et Mastercard.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

15.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

15.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 16 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- 949-25 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 931-24 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et établissant les taux de taxes foncière générale, spéciales et des compensations et établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'année 2025
- 950-25 – Pour amender le règlement portant le numéro 949-25 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et établissant les taux de taxes foncière générale, spéciales et des compensations et établissant une tarification applicable pour les biens, services ou activités offerts par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'année 2025 – Modification à l'annexe D – Tarification pour les services ou biens et la délivrance de divers documents par le service de l'environnement et de l'urbanisme et modification à l'annexe F – Tarification pour les services ou biens et la délivrance de divers documents par le service des travaux publics.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 16.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Salima Hachachena
Directrice générale et Greffière-trésorière

Joëlle Gauthier
Mairesse

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 3 février 2026 (résolution no 26-02-042).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Salima Hachachena, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Val-des-Monts, certifie par la présente qu'un avis public a été affiché, le 6 février 2026, concernant le règlement portant le numéro 958-26 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal, lequel a également été publié sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts, le 6 février 2026, et ce, tel que prévu au règlement portant le numéro 923-23, adopté par le Conseil municipal, le 16 mai 2023.

Salima Hachachena
Directrice générale et Greffière-trésorière